

Règlement ministériel du 4 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels et sur le CR308B à Schwiedelbrouch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Rambrouch, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 et sur le CR308B ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR308 (PK 1.000 – 1.800) entre Koetschette et Grevels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes :

- sur le CR308B (PK 0.000 – 0.987) à Schwiedelbrouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 août 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch